

ARTICLE 5

Inscription au catalogue et radiation

1. Toute mesure des autorités canadiennes compétentes ayant trait à l'inscription au catalogue ou à la radiation de produits de la Communauté devra :

- a) être non discriminatoire ;
- b) être inspirée par des considérations normales d'ordre commercial ;
- c) être transparente et ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et
- d) être publiée et mise à la disposition des personnes ayant un intérêt au commerce, à l'inscription au catalogue ou aux décisions visant la radiation de ces produits.

2. En ce qui concerne les demandes d'inscription au catalogue ou les décisions visant la radiation de produits de la Communauté, les autorités canadiennes compétentes :

- a) donneront promptement aux requérants notification écrite des décisions ;
- b) motiveront les décisions par écrit ;
- c) établiront des procédures administratives d'appel permettant un examen prompt et objectif des décisions visant le rejet d'une demande d'inscription au catalogue ou la radiation d'un produit.